CENTRE DE GESTION
de la fonction publique territoriale de la Vienne

PROCÈS-VERBAL

Conseil d'Administration du	3 juillet 2026	à Chasseneuil du Poitou

Heure	15 h 00
Date de la convocation	26 juin 2026

Président de séance	M. Edouard RENAUD
Secrétaire de séance	M. Romain MIGNOT

Membres en exercice	27
Quorum	14

Présents	20	**Représentants des Collectivités et Etablissements Publics affiliés** : M. RENAUD Edouard, Mme Sandrine ANDRE, M. Éric BAILLY, M. Gilbert BEAUJANEAU, Mme Josette COLAS, M. Rémy COOPMAN, Mme Marie-Monique DEPLECHIN, Mme Marie-Renée DESROSES, Mme Bénédicte FILLATRE, Mme Pascale GUITTET, Mme Gisèle JEAN, Mme Fabienne LAURENCIER, M. Romain MIGNOT, M. Jérôme NEVEUX, M. Philippe PATEY, M. Gérard PEROCHON, M. Bernard SAVARD, Mme Annette SAVIN **Représentants des Collectivités et Etablissements Publics non affiliés : Collège Spécifique** Mme Sandrine BARRAUD, Mme Isabelle CHEDANEAU

Pouvoirs	6	<u>Mandants</u> Mme Rose-Marie BERTAUD M. Frédéric BRAILLARD M. Cyril CIBERT M. Joël DAZAS Mme Nathalie DESJARDINS Mme Valérie LEAU	<u>Mandataires</u> Mme Marie-Renée DESROSES Mme Sandrine BARRAUD Mme Isabelle CHEDANEAU M. Gilbert BEAUJANEAU M. Bernard SAVARD M. Éric BAILLY

Absents	1	M. Serge KONAYAO

Représentée par		

Observations	Etaient également présents : Mme Isabelle JADAUD-PRESSAT, Directrice Générale du Centre de gestion, M. Vincent REVUELTA, Directeur Adjoint du Centre de gestion,

ORDRE DU JOUR

Délibération N°2026/025 – Election de la Présidence du Conseil d'Administration du CDG86

Délibération N°2026/026 – Détermination du nombre de Vice-Présidences

Délibération N°2026/027 – Elections des Vice-Présidences et détermination de l'ordre de remplacement

Délibération N°2026/028 – Détermination de la composition du bureau du CDG86

Délibération N°2026/029 – Délégation à la Présidence

Délibération N°2026/030 – Indemnités de fonction de la Présidence et des Vice-Présidences

Délibération N°2026/031 – Modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour pour les élus du Conseil d'Administration

Délibération N°2026/032 – Règlement intérieur du Conseil d'Administration

Délibération N° 2026/033 – Désignation des membres des Commissions Administratives Paritaires A, B, C

Délibération N°2026/034 – Désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire

Délibération N°2026/035 – Désignation des membres du Comité Social Territorial

Délibération N°2026/036 – Désignation des membres du Conseil Médical en Formation Plénière représentant les collectivités et établissements publics affiliés

Délibération N°2026/037 – Désignation du délégué local élu au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Délibération N°2026/038 – Désignation des représentants au Groupement d'Intérêt Public Informatique (GIP)

ARRET DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 AVRIL 2026

DÉLIBERATIONS ADOPTÉES

1/ Délibération N°2026/025 – Election de la Présidence du Conseil d'Administration du CDG86

La présidence est assurée par le doyen d'âge Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, afin de procéder à l'élection du Président.

Vu :

- Le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-22 relatif à l'organisation interne des centres de gestion ;

- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 rédigé comme suit :

  « ***Le conseil d'administration élit le président du centre de gestion*** *et de deux à quatre vice-présidents parmi les membres titulaires représentant les collectivités et l'ensemble des établissements publics affiliés au centre.*
  Le président du centre est le président du conseil d'administration.
  Le président et les vice-présidents sont élus à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ; en cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
  Le conseil d'administration détermine l'ordre dans lequel les vice-présidents peuvent être appelés à remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance du poste.
  Les fonctions du président et des vice-présidents cessent après le renouvellement général des conseils municipaux. Toutefois, leur mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de leur successeur. Les fonctions de président et de vice-président sont renouvelables.
  En cas de vacance du poste de président, il est procédé à l'élection du successeur au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le siège est devenu vacant ».

- Les procès-verbaux portant proclamation des résultats des élections des représentants des communes, des établissements publics affiliés et des collectivités ou établissements non affiliés au conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne ;

Considérant :

Que le renouvellement du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne nécessite l'élection de sa Présidence parmi les membres titulaires du conseil d'administration représentant les collectivités et établissements affiliés ;

Que conformément aux dispositions en vigueur, la Présidence est élue à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ; en cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Monsieur Gilbert BEAUJANEAU demande aux membres du Conseil d'Administration qui se porte candidat.

Monsieur Edouard RENAUD se porte candidat à la présidence.

Monsieur Gilbert BEAUJANEAU fait procéder à l'élection du Président à bulletins secrets :

ELECTION DE LA PRESIDENCE DU CDG86 :

Nombre de votants : 26
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
Nombre de suffrages exprimés : 26
Nombre de nuls : 0
Nombre de voix pour Monsieur Edouard RENAUD : 26

Monsieur Edouard RENAUD est élu à l'unanimité, Président du centre de Gestion.

2/ Délibération N°2026/026 – Détermination du nombre de Vice-Présidences

Vu :

- Le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-22 relatif à l'organisation interne des centres de gestion ;

- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 rédigé comme suit :
  « *Le conseil d'administration élit le président du centre de gestion et de deux à quatre vice-présidents parmi les membres titulaires représentant les collectivités et l'ensemble des établissements publics affiliés au centre.*

  Le président du centre est le président du conseil d'administration.

  Le président et les vice-présidents sont élus à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ; en cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

  Le conseil d'administration détermine l'ordre dans lequel les vice-présidents peuvent être appelés à remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance du poste.

  Les fonctions du président et des vice-présidents cessent après le renouvellement général des conseils municipaux. Toutefois, leur mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de leur successeur. Les fonctions de président et de vice-président sont renouvelables.

  En cas de vacance du poste de président, il est procédé à l'élection du successeur au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le siège est devenu vacant ».

- Les procès-verbaux portant proclamation des résultats des élections des représentants des communes, des établissements publics affiliés et des collectivités ou établissements non affiliés au conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne ;

Considérant :

Que le renouvellement du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne nécessite de déterminer le nombre de vice-présidences ;

Que conformément aux dispositions en vigueur, le nombre de vice-présidences est compris entre deux et quatre ;

Après remerciements à l'assemblée, le Président, Monsieur Edouard RENAUD propose de déterminer le nombre de Vice-Présidents à quatre.

Après débats et discussions, les membres du Conseil d'Administration acceptent à l'unanimité que le nombre de Vice-Présidences soit fixé à quatre

3/ Délibération N°2026/027 – Elections des Vice-Présidences et détermination de l'ordre de remplacement

Vu :

- Le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-22 relatif à l'organisation interne des centres de gestion ;

- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 rédigé comme suit :
  « ***Le conseil d'administration élit*** *le président du centre de gestion et* ***de deux à quatre vice-présidents parmi les membres titulaires représentant les collectivités et l'ensemble des établissements publics affiliés au centre.***
  Le président du centre est le président du conseil d'administration.
  Le président et les vice-présidents sont élus à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ; en cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
  Le conseil d'administration détermine l'ordre dans lequel les vice-présidents peuvent être appelés à remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance du poste.
  Les fonctions du président et des vice-présidents cessent après le renouvellement général des conseils municipaux. Toutefois, leur mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de leur successeur. Les fonctions de président et de vice-président sont renouvelables.
  En cas de vacance du poste de président, il est procédé à l'élection du successeur au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le siège est devenu vacant ».

- Le procès-verbal portant proclamation des résultats des élections des représentants des communes, des établissements publics affiliés et des collectivités ou établissements non affiliés au conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne ;

Considérant :

Que le renouvellement du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne nécessite l'élection des vice-présidences ;
Que seuls les membres titulaires représentants les collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion de la Vienne peuvent être élus à une vice-présidence ;

Que conformément aux dispositions en vigueur, les élections des vice-présidences se font à scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité

relative au deuxième tour ; en cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Qu'il convient de déterminer l'ordre dans lequel les vice-présidences seront appelées à remplacer le Président.

Le Président invite les membres du Conseil d'Administration à se porter candidat, pour ceux qui le souhaitent, et à procéder à l'élection des Vice-Présidences

ÉLECTIONS DES VICE-PRESIDENCES

→ Se porte candidat Madame Pascale GUITTET, Maire de POUILLE
Nombre de votants : 26
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
Nombre de suffrages exprimés : 26
Nombre de nuls : 0
Nombre de voix pour Madame Pascale GUITTET : 26

Madame Pascale GUITTET est déclarée élue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

→ Se porte candidat, Monsieur Gérard PEROCHON, Maire de SENILLE SAINT SAUVEUR
Nombre de votants : 26
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
Nombre de suffrages exprimés : 25
Nombre de nuls : 1
Nombre de voix pour Monsieur Gérard PEROCHON : 25

Monsieur Gérard PEROCHON déclaré élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

→ Se porte candidat, Madame Annette SAVIN, conseillère municipale de CISSE
Nombre de votants : 26
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
Nombre de suffrages exprimés : 26
Nombre de nuls : 0
Nombre de voix pour Madame Annette SAVIN : 26

Madame Annette SAVIN est déclarée élue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

→ Se porte candidat, Monsieur Romain MIGNOT, Maire de SEVRES ANXAUMONT
Nombre de votants : 26
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
Nombre de suffrages exprimés : 24
Nombre de nuls : 2
Nombre de voix pour Monsieur Romain MIGNOT : 24

Monsieur Romain MIGNOT est déclaré élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ORDRE DE REMPLACEMENT DE LA PRESIDENCE

Monsieur le Président propose l'ordre de remplacement suivant :

Pascale GUITTET	1ère Vice-Présidente
Gérard PEROCHON	2ème Vice-Président
Annette SAVIN	3ème Vice-Présidente
Romain MIGNOT	4ème Vice-Président

Les membres du Conseil d'Administration votent favorablement à l'unanimité cette proposition.

4/ Délibération N°2026/028 – Détermination de la composition du bureau du CDG86

Vu :

- Le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-22 relatif à l'organisation interne des centres de gestion ;

- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, et notamment son article 22 rédigé comme suit :
« ***Le conseil d'administration détermine la composition de son bureau. Le bureau établit l'ordre du jour des séances du conseil*** ».

- Le procès-verbal portant proclamation des résultats des élections des représentants des communes, des établissements publics affiliés et des collectivités ou établissements non affiliés au conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne ;

Considérant :

Qu'il appartient au Conseil d'Administration de déterminer librement la composition du bureau du Centre de Gestion ;
Que le bureau constitue une instance préparatoire chargée notamment de préparer les travaux du Conseil d'Administration et d'établir l'ordre du jour de ses séances ;

La Présidence propose que le bureau du Centre de Gestion soit composé de :

La Présidence, des 4 Vice-Présidences et de 8 administrateurs

Edouard RENAUD	Président
Pascale GUITTET	1ère Vice-Présidente
Gérard PEROCHON	2ème Vice-Président
Annette SAVIN	3ème Vice-Présidente
Romain MIGNOT	4ème Vice-Président
Gilbert BEAUJANEAU	Administrateur
Cyril CIBERT	Administrateur
Josette COLAS	Administratrice
Rémy COOPMAN	Administrateur
Nathalie DESJARDINS	Administratrice
Marie-Renée DESROSES	Administratrice
Gisèle JEAN	Administratrice
Jérôme NEVEUX	Administrateur

Le bureau serait ainsi composé de 13 membres.

Conformément à l'article 22 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, le bureau établit l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration.

Il peut en outre être consulté par la Présidence sur toute question intéressant le fonctionnement du Centre de Gestion.

Après débats et discussions, les membres du Conseil d'Administration :

acceptent la proposition du Président fixant le nombre de membres du bureau à 13
décident que le bureau soit constitué de la façon suivante :

- Edouard RENAUD, Président
- Pascale GUITTET, 1ère Vice-Présidente
- Gérard PEROCHON, 2ème Vice-président
- Annette SAVIN, 3ème Vice-présidente
- Romain MIGNOT, 4ème Vice-président
- Gilbert BEAUJANEAU, Administrateur
- Cyril CIBERT, Administrateur
- Josette COLAS, Administratrice
- Rémy COOPMAN, Administrateur
- Nathalie DESJARDINS, Administratrice
- Marie-Renée DESROSES, Administratrice
- Gisèle JEAN, Administratrice
- Jérôme NEVEUX, Administrateur

5/ Délibération N°2026/029 – Délégation à la Présidence

Vu :

- Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-1 à L. 452-48 ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, et notamment son article 28 relatif aux délégations consenties par le conseil d'administration à la Présidence ;
- La délibération n° 2026/025 du 3 juillet 2026 portant élection de la Présidence du Centre de Gestion de la Vienne.

Considérant :

- Qu'afin d'assurer la continuité du service public et le bon fonctionnement administratif du Centre de Gestion de la Vienne, il convient de déléguer à la Présidence certaines attributions du Conseil d'administration ;
- Que ces délégations permettront de simplifier la gestion courante de l'établissement tout en garantissant l'information régulière du Conseil d'administration ;
- Que les délégations accordées ne portent pas sur les compétences que la réglementation réserve expressément au Conseil d'administration.

Conformément à l'article 28 du décret n° 85-643 précité qui indique :
« *Le président du centre prépare et exécute les décisions du conseil d'administration. Il signe les procès-verbaux des séances et les notifie aux membres du conseil d'administration et à l'agent comptable. Il publie la liste des membres du conseil d'administration et du bureau. Il signe les marchés et conventions passées par le centre. Il représente le centre en justice et auprès des tiers.*
Il est chargé de la direction technique, administrative et financière du centre. Il nomme le directeur et les agents du centre et a autorité sur l'ensemble des services. ***Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires énumérées au troisième alinéa de l'article 27 ; il rend compte au conseil d'administration de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion de ce dernier.***
Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un membre du conseil d'administration » ;

Et au troisième alinéa de l'article 27 du décret précité qui indique que :
« *Le conseil d'administration est compétent pour décider des emprunts, des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail supérieur à trois ans, des marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'acceptation ou du refus des dons et legs, de la fixation des effectifs du centre, des conditions de leur emploi ainsi que des conventions passées avec des collectivités non affiliées ou d'autres centres de gestion en application des dispositions de l'article L. 452-46 du code général de la fonction publique* ».

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration que la Présidence reçoive délégation du Conseil d'administration pour prendre toute décision dans les domaines énumérés ci-dessous.

Après débats et discussions, les membres du Conseil d'Administration :
Donne délégation au Président pour :

- Conclure des Marchés de travaux, de fournitures et de services : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des

accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque le montant maximum est de 30 000 euros hors taxe et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Accepter ou refuser les dons et legs ;

- Fixer les effectifs du centre de gestion de la Vienne, ainsi que leurs conditions d'emploi ;

- Décider, signer et conclure toute convention passée avec des collectivités non affiliées ou d'autres centres de gestion en application des dispositions de l'article L. 452-46 du code général de la fonction publique ;

Conformément à l'article 27 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, la Présidence rend compte à chaque réunion du Conseil d'administration des décisions prises dans le cadre des présentes délégations.

6/ Délibération N°2026/030 – Indemnités de fonction de la Présidence et des Vice-Présidences

Vu :

- Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-1 à L. 452-48 ;
- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 32 ;
- L'arrêté du 28 septembre 2001 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale, modifié par l'arrêté du 22 décembre 2020 ;
- La délibération n° 2026/025 du 3 juillet 2026 portant élection du Président du Centre de Gestion de la Vienne ;
- La délibération n° 2026/027 du 3 juillet 2026 portant élection des Vice-présidences du Centre de Gestion de la Vienne.

Considérant :

- Qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer le montant des indemnités de fonctions ;
- Que conformément à l'arrêté du 28 septembre 2001 relatif aux indemnités de fonctions des présidences et des vice-présidences des centres de gestion de la fonction publique territoriale, l'indemnité de fonction maximale d'une présidence de CDG est déterminée en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le barème suivant :

EFFECTIFS DU CENTRE DE GESTION (1)	TAUX MAXIMAL (en %)
Moins de 5 000 agents	40
De plus de 5 000 agents à 9 000 agents et plus	45
De plus de 9 000 agents à 12 000 agents et plus	50
De plus de 12 000 agents à 20 000 agents et plus	60
De plus de 20 000 agents à 30 000 agents et plus	65
De plus de 30 000 agents	70

(1) *Les effectifs pris en compte sont ceux résultant de l'enquête annuelle sur les personnels des collectivités territoriales et des services publics locaux publiée par l'INSEE.*

- Que le montant maximal des indemnités des vice-présidences est égal à 30% de l'indemnité de fonction maximale de la Présidence du CDG.
- Que le montant total des indemnités de fonction des membres du conseil d'administration ne peut excéder le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées à la Présidence et aux Vice-présidences ;
- Que les membres du conseil d'administration titulaires d'une délégation d'attribution peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil d'administration dans la limite prévue ci-dessus ;
- Que les effectifs de la fonction publique territoriale, dans la Vienne, publiés par l'INSEE au 31 décembre 2023 sont les suivants : 15 700.

Le Centre de Gestion de la Vienne relève de la strate des centres de gestion gérant entre 12 000 et 20 000 agents fixant ainsi l'indemnité maximale de la Présidence à 60 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027).

L'indemnité maximale de chaque Vice-Présidence est égale à 30 % de l'indemnité maximale de la Présidence.

Il est proposé que les taux des indemnités soient fixés de la manière suivante et applicables à compter de l'installation du Coneil d'Administration.

	Mandat 2026-2032	
	INDEMNITE PLAFOND en %	INDEMNITE VOTEE en %
Président	60	60
Vice-présidents	30	30

Le tableau récapitulatif des indemnités allouées est annexé à la présente délibération.

Les indemnités évolueront automatiquement en fonction des revalorisations applicables au traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et/ou selon la réglementation en vigueur.

Après débats et discussions, les membres du Conseil d'Administration :

- Adoptent la proposition du Président

- Acceptent les indemnités du Président et des Vice-Présidents tels que présentés en annexe

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Centre de Gestion, Chapitre 012, article 65.

Annexe à la délibération n°2026-030 Conseil d'Administration du 3 juillet 2026, fixant les taux des indemnités alloués au Président et aux Vice-Présidents du CDG86

NOM-PRENOM	FONCTION	TAUX	MONTANT MENSUEL BRUT (au jour de la présente délibération)
Edouard RENAUD	Président	60%	2 466,31€
Pascale GUITTET	1ère Vice-Présidente	30% de l'indemnité du Président	739,89€
Gérard PEROCHON	2ème Vice-président	30% de l'indemnité du Président	739,89€
Annette SAVIN	3ème Vice-Présidente	30% de l'indemnité du Président	739,89€
Romain MIGNOT	4ème Vice-Président	30% de l'indemnité du Président	739,89€

7/ Délibération N°2026/031 – Modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour pour les élus du Conseil d'Administration

Vu :

- Le Code général de la fonction publique ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, et notamment son article 32 ;
- Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- L'arrêté du 20 septembre 2023 modifié pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant les taux des indemnités de mission ;
- Les crédits inscrits au budget du Centre de Gestion.

Considérant :

Que les membres du Conseil d'administration sont amenés à se déplacer pour participer aux réunions et missions liées à l'exercice de leur mandat ;
Qu'il convient de fixer les modalités de remboursement des frais engagés à cette occasion ;
Que le centre départemental de gestion est responsable des dommages résultant des accidents subis par le président et les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions ;
Que les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration à l'occasion des réunions du conseil d'administration, du bureau ou de tout organisme dont ils font partie ès qualités sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;
Que le Conseil d'administration souhaite privilégier la prise en charge directe des frais de déplacement et de séjour par le Centre de Gestion afin de limiter les avances de frais supportées par les administrateurs et garantir une gestion administrative et financière plus efficiente.

PRISE EN CHARGE DIRECTE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

Afin de simplifier les démarches des membres du Conseil d'administration et d'optimiser les conditions d'organisation des déplacements, le Centre de Gestion privilégie, dans la mesure du possible, la prise en charge directe des frais de transport, d'hébergement et, le cas échéant, de restauration, liés à l'exercice du mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration souhaite privilégier la prise en charge directe des frais de déplacement et de séjour par le Centre de Gestion afin de limiter les avances de frais supportées par les administrateurs et de garantir une gestion administrative et financière plus efficiente.

À ce titre, le Centre de Gestion peut procéder directement à la réservation et au règlement :
- des titres de transport ;
- des nuitées d'hébergement ;
- des frais d'inscription aux colloques, séminaires, congrès ou réunions ;
- de toute autre dépense nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Conditions de prise en charge directe des frais de déplacement et de séjour
Lorsque le Centre de Gestion assure directement la réservation et le règlement des frais de déplacement et de séjour, les dépenses engagées doivent demeurer adaptées à l'objet de la mission et respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics.
À ce titre :
- les déplacements ferroviaires sont effectués en seconde classe, sauf circonstances particulières dûment justifiées ;
- les déplacements aériens sont effectués en classe économique ;
- les frais d'hébergement sont pris en charge dans la limite de :
  - 180 € TTC par nuitée en province ;
  - 240 € TTC par nuitée à Paris et dans les communes de la Métropole du Grand Paris ;
  - 280 € TTC par nuitée lorsque les conditions d'organisation d'un congrès, colloque, séminaire ou événement national imposent le recours à un établissement déterminé ou lorsque l'offre d'hébergement est particulièrement contrainte.

Les plafonds ci-dessus constituent des plafonds de gestion interne. A titre exceptionnel, ils pourront être dépassés, après autorisation de la Présidence, lorsque les nécessités de service, l'absence d'offre d'hébergement disponible ou les conditions imposées par l'organisateur de la manifestation le justifient.

Lorsque la prise en charge directe n'est pas possible ou lorsque l'administrateur a été conduit à avancer les frais, ceux-ci sont remboursés dans les conditions prévues par la présente délibération et conformément à la réglementation applicable.

Les dépenses prises en charge directement par le Centre de Gestion sont engagées sous l'autorité de la Présidence ou de son représentant et dans le respect des crédits inscrits au budget de l'établissement.

REMBOURSEMENT DES FRAIS

Pour le remboursement de ces frais, il est fait application des barèmes en vigueur pour les agents de la fonction publique territoriale, qui sont, à titre d'information, au jour de la présente délibération, les suivants :

1) Indemnités kilométriques

CATEGORIE DE VEHICULES	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10000 kms	Au-delà de 10000 kms
Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

2) Taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de repas

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes * et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

** sont considérées comme grandes villes les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants.*

L'indemnité d'hébergement ne peut conduire à rembourser une somme supérieure à celle réellement engagée et sur production de pièces justificatives correspondantes.
Les taux forfaitaires ci-dessus indiqués pour les indemnités d'hébergement peuvent, exceptionnellement, pendant la durée du mandat, être majorés pour tenir compte de « l'intérêt du service » ou de situations particulières.

Dérogation aux taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement

Cette dérogation peut être mise en œuvre notamment dans les situations suivantes :

- participation à des congrès, colloques, séminaires ou manifestations nationales organisés dans des zones à forte tension hôtelière ;
- déplacements à Paris, dans les communes de la Métropole du Grand Paris ou dans les grandes agglomérations où les conditions tarifaires d'hébergement sont particulièrement élevées ;
- déplacements rendus nécessaires par des contraintes particulières d'organisation, de sécurité ou de continuité du service ;
- périodes de forte fréquentation touristique ou événementielle entraînant une augmentation exceptionnelle des tarifs hôteliers.

Dans ces hypothèses, les frais d'hébergement sont remboursés sous la forme d'une indemnité forfaitaire dont le montant sera plafonné au double du montant réglementaire.

Ces montants constituent des plafonds forfaitaires de remboursement et ne peuvent conduire à une indemnisation supérieure à la dépense effectivement supportée par l'intéressé.

Les crédits sont inscrits au chapitre 065.

Après débats et discussions, les membres du Conseil d'Administration :

- Acceptent la proposition du Président
- Décident que les frais de remboursements des frais de déplacement et de séjour sont fixés conformément au barème ci-dessus
- Précisent que les montants de ces indemnités suivront les évolutions législatives ou réglementations à venir

8/ Délibération N°2026/032 – Règlement intérieur du Conseil d'Administration

Considérant que conformément au décret n° 85-643 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est joint en annexe de la présente délibération.

Après débat et discussions, à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration adoptent le règlement intérieur proposé par le Président.

86
CENTRE DE GESTION
de la fonction publique territoriale de la Vienne

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOMMAIRE

TITRE 1 – COMPOSITION

1. Composition générale
2. La Présidence
3. Les Vice-Présidences
4. Le Bureau
5. Les commissions

TITRE 2 – COMPETENCES

1. Compétences du Conseil d'Administration
2. Compétences de la Présidence
3. Compétences des Vice-Présidences
4. Compétences du Bureau
5. Compétences des commissions

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT

1. Conseil d'administration
   - Convocation
   - Ordre du jour
   - Présidence
   - Secrétariat des séances
   - Accès aux séances
   - Présentation en séance
   - Questions écrites et orales
   - Discipline des séances
   - Règles de quorum
   - Règles des votes
   - Modalités de vote
   - Procès-verbal
   - Communication du procès-verbal
   - Transmission des délibérations au contrôle de légalité
   - Publicité des délibérations
   - Conservation des documents
2. Bureau
3. Commissions
4. Dématérialisation

TITRE 4 - DÉONTOLOGIE ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Respect
2. Intérêt général
3. Conflit d'intérêts
4. Confidentialité

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Accès aux documents
2. Remboursement des frais
3. Application du règlement
4. Modification du règlement

Le présent règlement intérieur est adopté en application des dispositions du Code général de la fonction publique, du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant les centres de gestion de la fonction publique territoriale, et notamment le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Il a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

TITRE 1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition générale

Conformément au décret n°85-643, le conseil d'administration est composé de 27 membres titulaires :

- 18 représentent les communes affiliées ;
- 3 représentent les établissements publics affiliés ;
- 2 représentent les communes non affiliées mais adhérant au socle commun de compétences ;
- 2 représentent les établissements publics non affiliés mais adhérant au socle commun de compétences ;
- 2 représentent le département qui adhère au socle commun de compétences ;

Chaque membre titulaire a un suppléant.

Le mandat d'un membre titulaire ou suppléant du Conseil d'Administration représentant les communes prend fin lorsque la commune dont il est maire ou conseiller municipal se retire du Centre de gestion.
Le mandat d'un membre titulaire ou suppléant du Conseil d'Administration représentant les établissements publics prend fin lorsque l'établissement public dans lequel il siège se retire du Centre de gestion.
Le mandat d'un membre titulaire ou suppléant du conseil d'administration représentant le département prend fin lorsque celui-ci se retire du centre.

Le mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration représentant des communes et des établissements publics expire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux. Celui des représentants du département expire à l'occasion du renouvellement général des conseils départementaux. Dans tous les cas, le mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation des membres titulaires ou suppléants qui les remplacent.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont renouvelables.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité pour siéger, le membre titulaire représentant des communes ou des établissements publics au conseil d'administration du centre de gestion est remplacé par son suppléant. Lorsque le siège ne peut être pourvu par ce dernier, il est fait appel au premier candidat non élu figurant sur la même liste et ayant qualité pour représenter soit les communes, soit les établissements publics. Si, pour les mêmes motifs, le siège ne peut être pourvu par ce dernier, il est fait appel à son suppléant, ou, à défaut, au candidat titulaire non élu suivant ou à son suppléant.

Lorsqu'une liste des représentants des communes ou des établissements publics est épuisée avant le dix-huitième mois précédant le renouvellement général, il est procédé dans le délai de trois mois à des élections partielles pour les sièges vacants dans les conditions prévues par le décret susvisé. La Présidence du centre de gestion fixe la date du scrutin et les modalités d'organisation de ces élections partielles.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, le représentant titulaire du département est remplacé au sein du conseil d'administration du centre par son suppléant. Lorsque, pour l'un des mêmes motifs, le siège ne peut être pourvu par le suppléant, le conseil départemental désigne en son sein un membre titulaire et un membre suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque, entre deux renouvellements généraux des représentants des communes affiliées au conseil d'administration du centre de gestion, un ou plusieurs seuils définis au 1° de l'article 8 du décret n°85-643 se trouvent franchis en raison d'une progression de l'effectif total des fonctionnaires des communes affiliées, le nombre de sièges attribués aux représentants des communes est porté au nombre correspondant au seuil concerné.
Chaque siège supplémentaire est attribué au premier candidat non élu ayant qualité pour siéger.
Le suppléant de ce candidat est déclaré élu en qualité de membre suppléant.
Si cette liste de candidats aux sièges de représentants des communes est épuisée, il est procédé pour le ou les sièges supplémentaires à des élections partielles par l'ensemble des maires des communes affiliées, sous réserve que la date du scrutin soit fixée quatre mois au moins après la date de franchissement d'un des seuils définis au 1° de l'article 8 du décret n°85-643.

Lorsque, entre deux renouvellements généraux des représentants des établissements publics affiliés au conseil d'administration du centre de gestion, un troisième siège doit être attribué aux représentants des établissements publics affiliés, en raison d'une progression de l'effectif total des fonctionnaires des établissements publics affiliés, le siège supplémentaire est attribué au premier candidat non élu ayant qualité pour siéger. Le suppléant de ce candidat est déclaré élu en qualité de membre suppléant.
Si cette liste de candidats aux sièges de représentants des établissements publics affiliés est épuisée, il est procédé pour le siège supplémentaire à des élections partielles par l'ensemble des présidences des établissements publics affiliés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 17 du décret n°85-643.

Lorsque, entre deux renouvellements généraux des représentants du département, celui-ci doit bénéficier d'un troisième siège au conseil d'administration en raison d'une progression des effectifs de ses fonctionnaires, le conseil départemental procède à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour le siège supplémentaire.

2. La Présidence

2.1. Election de la Présidence

La Présidence est élue par le conseil d'administration selon les modalités fixées par les dispositions réglementaires applicables.

Le Conseil d'Administration élit la Présidence du Centre de Gestion parmi les membres titulaires représentant les collectivités et l'ensemble des établissements publics affiliés au Centre de gestion.

La Présidence du Centre de gestion est la Présidence du Conseil d'Administration.

La Présidence est élue à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité relative au deuxième tour ; en cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ; à égalité de voix, l'élection est alors acquise à la personne la plus âgée.

La fonction de Présidence cesse après le renouvellement général des conseils municipaux. Toutefois, son mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de son successeur. La fonction de Présidence est renouvelable.

En cas de vacance du poste de Présidence, il est procédé à l'élection de sa succession au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le siège est devenu vacant.

Le vote pour l'élection de la Présidence ne peut se dérouler en visioconférence.

3. Les Vice-Présidences

Le Conseil d'Administration élit de deux à quatre Vice-présidences parmi les membres titulaires représentant les collectivités et l'ensemble des établissements publics affiliés au Centre de gestion.

Les Vice-Présidences sont élues à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité relative au deuxième tour ; en cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ; à égalité de voix, l'élection est alors acquise au plus âgé.
Le Conseil d'Administration détermine l'ordre dans lequel les Vice-Présidences peuvent être appelées à remplacer la Présidence en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance du poste.
Les fonctions des Vice-Présidences cessent après le renouvellement général des conseils municipaux. Toutefois, leur mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de leur successeur.
Les fonctions de Présidence et de Vice-Présidences sont renouvelables.
Le vote pour l'élection des Vice-Présidences ne peut se dérouler en visioconférence.

4. Le Bureau

Le conseil d'administration détermine la composition de son Bureau.
La Présidence du Centre de Gestion exerce également la fonction de Présidence du Bureau.
Le Bureau du Centre de Gestion est composé de
A COMPLETER

5. Les commissions

Sur proposition de la Présidence ou du Bureau, le Conseil d'Administration peut décider la mise en place d'une ou plusieurs commissions d'étude.

TITRE 2. COMPETENCES

1. Compétences du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration fixe le siège du centre de gestion et arrête son règlement intérieur.

Il définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement du centre. Il arrête les programmes généraux d'activités et d'investissements. Il vote le budget et approuve le compte financier. Il décide de toute action en justice.

Le conseil d'administration est compétent pour décider des emprunts, des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail supérieur à trois ans, des marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'acceptation ou du refus des dons et legs, de la fixation des effectifs du centre, des conditions de leur emploi ainsi que des conventions passées avec des collectivités non affiliées ou d'autres centres de gestion en application des dispositions de l'article L. 452-46 du code général de la fonction publique.

Le conseil d'administration approuve les conditions générales de tarification des prestations de service mentionnées articles L. 452-40 à L. 452-48 du même code et les projets de conventions pris en application de ces dispositions législatives. Il fixe le montant des cotisations dues par les collectivités et les établissements affiliés.

Le conseil d'administration désigne ses représentants dans les organismes où le centre est représenté. Il approuve le rapport annuel d'activité préparé par la Présidence.

2. Compétences de la Présidence

La Présidence du centre prépare et exécute les décisions du conseil d'administration.
Il signe les procès-verbaux des séances et les notifie aux membres du conseil d'administration et à l'agent comptable.
Il publie la liste des membres du conseil d'administration et du bureau.
Il signe les marchés et conventions passées par le centre.

Il représente le centre en justice et auprès des tiers.
Il est chargé de la direction technique, administrative et financière du centre. Il nomme le directeur et les agents du centre et a autorité sur l'ensemble des services.
Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires énumérées au troisième alinéa de l'article 27 du décret n°85-643 ; il rend compte au conseil d'administration de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion de ce dernier.
Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un membre du conseil d'administration.

3. Compétences des Vice-Présidences

Le président peut donner une délégation à une vice-présidences pour exercer certaines de ses attributions.

4. Compétences du Bureau

Le bureau établit l'ordre du jour des séances du conseil.

5. Compétences des commissions

Lorsqu'il en existe, les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil d'Administration ou au bureau lorsque la question vient en discussion devant eux.

TITRE 3. FONCTIONNEMENT

1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de la Présidence.

Il est également convoqué par la Présidence dans les deux mois suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.

La Présidence peut réunir le Conseil d'Administration chaque fois qu'elle le juge utile.

Un calendrier annuel des réunions du Conseil d'Administration est établi le cas échéant.

Convocation
Toute convocation est faite par la Présidence.

La convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration par tout moyen et notamment par voie dématérialisée, cinq jours francs avant le jour de la réunion, accompagnée de documents annexes le cas échéant. Chaque convocation est accompagnée d'une synthèse des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Présidence sans toutefois être inférieur à trois jours francs.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège du Centre de Gestion ou sur proposition de la Présidence :

- Dans une autre collectivité, établissement public ou autre ;
- Par visioconférence.

Chaque membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation doit, lui-même prendre les dispositions nécessaires pour faire siéger à sa place son suppléant et lui transmettre la convocation et les documents annexés. L'absence constatée d'un membre titulaire, à l'appel de son nom, suffit à permettre à son suppléant de siéger et prendre part aux votes.

Ordre du jour
Le bureau arrête les questions de l'ordre du jour qui figurent sur la convocation du Conseil d'Administration et décide des documents qui doivent y être annexés.
Des propositions peuvent être faites par un membre du bureau ou par un tiers des membres du Conseil d'Administration.
Aucune délibération ne peut être adoptée sur une question non inscrite à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité des membres présents ou représentés.

Présidence
Les séances sont présidées par La Présidence du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'il est procédé à son élection. Dans ce cas la présidence est assurée par le/la doyen/ne d'âge des membres du Conseil d'Administration.
En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidence du Conseil d'Administration, une Vice-Présidence le remplace, dans l'ordre de l'élection.
Dans les séances où le compte financier unique est présenté, la présidence est assurée par une Vice-Présidence pris dans l'ordre de l'élection.

Secrétariat des séances
A chaque séance, il est désigné un secrétariat de séance choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

Accès aux séances
Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.
La Présidence du Conseil d'Administration peut appeler devant le conseil toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.
A la demande de la Présidence, assistent également des agents du Centre de Gestion.
L'agent comptable assiste aux séances.

Présentation en séance
Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées par la Présidence, la Vice-présidence, la Direction Générale ou Direction Générale Adjointe des Services ou tout agent désigné à cet effet.

Questions écrites et orales
Les questions écrites et orales peuvent avoir pour objet des affaires autres que celles figurant à l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil d'Administration peut poser à la Présidence des questions écrites ou orales sur des thèmes se limitant aux compétences de l'établissement.
Tout membre du Conseil d'Administration qui souhaite voir porter une question à l'ordre du jour doit en présenter la demande écrite à la Présidence dans un délai de dix jours francs avant la date fixée pour la séance.
Les questions écrites sont adressées à la Présidence qui en accuse réception et y répond dans les meilleurs délais.
Les questions orales ayant trait aux affaires du Centre de Gestion peuvent être exposées en séance.

Discipline des séances
La Présidence fait respecter le présent règlement.
La Présidence assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige les débats et maintient l'ordre. Il peut rappeler à l'ordre les membres du conseil en cas d'infractions au présent règlement.
Il décide des suspensions de séance.
Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.
Tout propos injurieux, diffamatoire ou manifestement excessif peut entraîner un rappel à l'ordre.

Règles de quorum
Le Conseil d'Administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du Conseil d'Administration titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir.
Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du Conseil d'Administration qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.
Lorsque la réunion du Conseil d'Administration se tient en visioconférence, le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des administrateurs dans les différents lieux de réunion.

Règles du vote
Si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets.
Lorsque l'administrateur suppléant n'est pas présent, le vote par procuration est admis.
La procuration devra être remise à la Présidence.
Les procurations ne sont valables que pour une séance. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.
En cas de partage égal des voix, la Présidence dispose d'une voix prépondérante.
Le résultat est constaté par la Présidence.

Modalités de vote
Le vote sur les affaires soumises aux délibérations du Conseil se déroule selon l'une des trois manières suivantes :
À main levée ;
Au scrutin public par appel nominal ;
Au scrutin secret ;
En cas de réunion en visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public par appel nominal.
Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée.
Une demande de scrutin particulier doit être approuvée à main levée par le tiers des membres du Conseil d'Administration présents. Cette demande ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée et doit être renouvelée pour les autres affaires.

En cas de scrutin public avec appel nominal, le procès-verbal indique le nom des membres du Conseil d'Administration avec mention de leur vote.

Procès-verbal
Le procès-verbal de la séance indiquant l'objet des délibérations et toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration est dressé par le secrétariat de séance.
Il est signé par la Présidence et le secrétariat de séance.

Communication du procès-verbal
Il est transmis avec la convocation du Conseil d'Administration suivant aux membres du Conseil d'Administration.
Le procès-verbal est soumis pour adoption au Conseil d'Administration au cours de la séance qui suit.

Transmission des délibérations au contrôle de légalité
Les délibérations transmises au contrôle de légalité de la Préfecture mentionnent, le nombre des membres présents et représentés, le respect du quorum. Elles comportent, en outre, le texte de l'exposé de la délibération et précisent la décision du Conseil d'Administration ainsi que, nominativement, le sens du vote de chacun en cas de scrutin public par appel nominal.
Elles sont signées par la Présidence ou son représentant et le secrétariat de séance.

Publicité des délibérations
Les délibérations sont consignées dans un registre et classées par ordre de date.
Elles sont consultables sur place aux jours et heures d'ouverture du Centre de Gestion.
Elles sont publiées par voie dématérialisée sur le site internet du Centre de Gestion.
Les délibérations sont publiées et mises à disposition selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Conservation des documents
Les procès-verbaux, délibérations et documents administratifs sont conservés conformément aux règles d'archivage applicables aux établissements publics locaux.

2. Bureau

Le Bureau est convoqué par la Présidence, qui en est la Présidence de droit.
Aucun quorum n'est requis pour que le bureau puisse valablement siéger.

La Direction Générale des Services du Centre de Gestion et la Direction Générale Adjointe du Centre de Gestion assistent au Bureau.

3. Les commissions

Les commissions sont convoquées par la Présidence, qui en est la Présidence de droit, cinq jours francs avant la date de la réunion.
Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger. Lors de leur première réunion, les commissions désignent une Vice-Présidence qui peut les présider si la Présidence est absente ou empêchée.
La Direction Générale des Services du Centre de Gestion et la Direction Générale Adjointe du Centre de Gestion assistent aux commissions.
Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents.
Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil d'Administration ou au bureau lorsque la question vient en discussion devant eux.

4. Dématérialisation

Les convocations, rapports, annexes, procès-verbaux et délibérations et tout document utile sont transmis, en priorité, sous forme électronique.

Chaque administrateur s'engage à consulter régulièrement les supports numériques mis à sa disposition ainsi que la boîte mail qu'il a transmis à l'administration.

TITRE 4 - DÉONTOLOGIE ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Respect

Les administrateurs exercent leur mandat dans le respect des principes de dignité, impartialité, intégrité, probité et neutralité.

2. Intérêt général

Les administrateurs agissent exclusivement dans l'intérêt du Centre de gestion et des collectivités territoriales affiliées ou adhérentes.

3. Conflit d'intérêts

Tout administrateur estimant se trouver dans une situation de conflit d'intérêts concernant une affaire inscrite à l'ordre du jour en informe la présidence.
Il ne participe ni au débat, ni au vote relatifs à cette affaire.
Cette circonstance est mentionnée au procès-verbal.

4. Confidentialité

Les administrateurs sont tenus à la discrétion professionnelle pour les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

1. Accès aux documents

Tout membre du Conseil d'Administration titulaire ou suppléant a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil d'Administration, ainsi que des arrêtés de la Présidence.
Ces documents peuvent être directement communiqués par les services administratifs du Centre de Gestion.
Tout membre du Conseil d'Administration titulaire ou suppléant a accès, sur demande au Centre de Gestion, aux documents préparatoires des délibérations.
Les membres du Conseil d'Administration, titulaire ou suppléant, s'interdisent de divulguer les documents préparatoires en leur possession à toute personne non membre du Conseil d'Administration.

2. Remboursement des frais

Les administrateurs peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement, d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux élus des centres de gestion et par délibération du conseil d'administration.

3. Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent son installation.

4. Modification du règlement

Le présent règlement, peut, à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de la Présidence ou d'un membre du Conseil d'Administration.
Un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil d'Administration.

9/ Délibération N° 2026/033 – Désignation des membres des Commissions Administratives Paritaires A, B, C

Considérant :
Que l'article L 261-2 du code général de la fonction publique prévoit qu'une commission administrative paritaire (CAP) est mise en place pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires territoriaux auprès de chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires des collectivités ou des établissements publics qui lui sont affiliés.

Que la commission administrative paritaire connaît des décisions individuelles prises à l'égard des fonctionnaires.

Que l'article R 262-19 du code général de la fonction publique dispose que : « les représentants des collectivités et des établissements mentionnés à l'article L. 4 au sein des commissions administratives paritaires placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission pour la même catégorie de fonctionnaires. »

Qu'à la suite de l'installation du conseil d'administration du CDG86, il y a lieu de désigner les représentants des collectivités et établissements publics affiliés siégeant au sein de la commission administrative paritaire placée auprès du CDG86.

Que les représentants des collectivités et établissements sont désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe (Article L262-2 du CGFP).

Que le nombre de suppléants au sein de chaque CAP est égal au nombre de titulaires et est le suivant pour chaque CAP :

- CAP A : 4 titulaires
- CAP B : 5 titulaires
- CAP C : 8 titulaires

Après débats et discussions, les membres du Conseil d'administration désignent à l'unanimité les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés comme suit :

- Au sein de la CAP A :
-

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Edouard RENAUD Président de la CAP Maire de MONCONTOUR Président du CDG86	Odile LANDREAU Maire de CENON-SUR-VIENNE
Nathalie DESJARDINS Adjoint au Maire de BUXEROLLES	Fabienne LAURENCIER Adjointe au Maire de MONTMORILLON

Lucien JUGE Maire de SCORBE-CLAIRVAUX	Jérôme NEVEUX Maire de JAUNAY-MARIGNY Fabienne
Annette SAVIN Conseillère Municipale de CISSE	Bernard SAVARD Maire de MILLAC

- Au sein de la CAP B :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Edouard RENAUD Président de la CAP Maire de MONCONTOUR Président du CDG86	Éric BAILLY Maire de PLEUMARTIN
Sandrine ANDRE Maire de JOURNET	Sylvie BARILLOT Maire de SAIX
Lysiane BERTON Maire de SAMMARCOLLES	Gilbert BEAUJANEAU Maire de NIEUIL-L'ESPOIR
Valérie LEAU Maire d'ORCHES	Marie-Monique DEPLECHIN Adjointe au Maire des TROIS-MOUTIERS
Dominique MARTIN Adjoint au Maire de SENILLE-SAINT-SAUVEUR	Gérard PEROCHON Maire de SENILLE-SAINT-SAUVEUR

- Au sein de la CAP C :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Edouard RENAUD Président de la CAP Maire de MONCONTOUR Président du CDG86	Éric BAILLY Maire de PLEUMARTIN
Dominique CHAINE Maire de THURE	Gilbert BEAUJANEAU Maire de NIEUIL-L'ESPOIR
Christophe CHAPPET Maire de SAINT-SAUVANT	Rémy COOPMAN Conseiller municipal de la FERRIERE-AIROUX
Josette COLAS Maire de SAINT-GAUDENT	Bénédicte FILLATRE Maire de CIVRAY
Patrice FRANCOIS Adjoint au Maire de MAZEUIL	Odile LANDREAU Maire de CENON-SUR VIENNE
Evelyne GOURDEAU Conseillère Municipale des TROIS-MOUTIERS	Jean-Luc MADEJ Maire de LUSSAC-LES-CHATEAUX
Gisèle JEAN Maire de QUEAUX	Laetitia POUVREAU Maire de VALENCE-EN-POITOU
Fabienne LAURENCIER Adjointe au Maire de MONTMORILLON	Annette SAVIN Conseillère Municipale de CISSE

10/ Délibération N°2026/034 – Désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire

Considérant :
Que le 2ème alinéa de l'article L 272-1 du code général de la fonction publique prévoit qu'une commission consultative paritaire (CCP) est placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale lorsque la collectivité ou l'établissement y est affilié.

Que la commission consultative paritaire connaît des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle ainsi que la discipline sans distinction de catégorie.

Que l'article R 272-11 du code général de la fonction publique dispose que : « les représentants des collectivités et des établissements mentionnés à l'article L. 4 au sein de la commission consultative paritaire placée auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission consultative paritaire ».

Qu'à la suite de l'installation du conseil d'administration du CDG86, il y a lieu de désigner les représentants des collectivités et établissements publics affiliés siégeant au sein de la CCP.

Que les représentants des collectivités et établissements sont désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe.

Que le nombre de suppléants au sein de la CCP est égal au nombre de titulaires, soit 8 (huit).

Après débats et discussions, les membres du Conseil d'administration désignent à l'unanimité les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Edouard RENAUD Maire de MONCONTOUR Président du CDG86 Président de la CCP	Éric BAILLY Maire de PLEUMARTIN
Dominique CHAINE Maire de THURE	Nathalie DESJARDINS Adjointe au maire de BUXEROLLES
Josette COLAS Maire de SAINT-GAUDENT	Bénédicte FILLATRE Maire de CIVRAY
Patrick DAUBISSE Maire de BRIGUEIL-LE-CHANTRE	Odile LANDREAU Maire de CENON-SUR-VIENNE
Patrice FRANCOIS Adjoint au Maire de MAZEUIL	Jean-Luc MADEJ Maire de LUSSAC-LES CHATEAUX
Evelyne GOURDEAU Conseillère Municipale des TROIS-MOUTIERS	Romain MIGNOT Maire de SEVRES-ANXAUMONT
Gisèle JEAN Maire de QUEAUX	Bernard SAVARD Maire de MILLAC
Sandrine ANDRE Maire de JOURNET	Annette SAVIN Conseillère Municipale de CISSE

11/ Délibération N°2026/035 – Désignation des membres du Comité Social Territorial

Considérant :
Que le Comité Social Territorial (CST) est instance de dialogue social au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Composé de représentants de la collectivité et du personnel en nombre égal, il est compétent pour l'ensemble des questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion des ressources humaines de la collectivité.
Les communes et établissements publics comptant moins de 50 agents dépendent du CST du Centre de Gestion de la Vienne.

Que le CST est une instance consultative qui :

- Connaît uniquement des questions d'ordre collectif,
- Examine les questions intéressant l'ensemble du personnel de la collectivité territoriale ou de l'établissement, quel que soit leur statut,
- Émet des avis préalablement à la prise de décision (délibération, convention...) de l'autorité territoriale ou de l'assemblée délibérante,
- Doit être informé sur certaines thématiques via des bilans, des rapports...

Qu'à la suite de l'installation du conseil d'administration du CDG86, il y a lieu de désigner les représentants des collectivités et établissements publics siégeant au sein du comité social territorial (CST) placé auprès du CDG86 ainsi que de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT).

Que l'article R 252-31 du code général de la fonction publique dispose que : « Au sein du comité social placé auprès d'un centre de gestion, les membres du comité représentant les collectivités territoriales et leurs établissements mentionnés à l'article L.4 sont désignés par le président du centre de gestion parmi :
1° Les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de cinquante agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration du centre issus de ces collectivités et établissements ;
2° Les agents des collectivités et établissements mentionnés au 1° ou les agents du centre de gestion. »

Que le nombre de suppléants au sein du CST et de la F3SCT est égal au nombre de titulaires, soit 7 (sept).

Après débats et discussions, les membres du Conseil d'administration émettent l'avis suivant, à l'unanimité, concernant les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Gérard PEROCHON Président du CST Maire de SENILLE-SAINT-SAUVEUR	Sandrine ANDRE Maire de JOURNET
Nathalie BASSEREAU Maire d'ANGLIERS	Bernard KATANE Adjoint au Maire de CISSE
Michel BUGNET Maire de NOUAILLE-MAUPERTUIS	Serge KONAYAO Maire de JARDRES
Josette COLAS Maire de SAINT-GAUDENT	Dominique MARTIN Adjoint au Maire de SENILLE-SAINT-SAUVEUR
Pascale GUITTET Maire de POUILLE	Laëtitia POUVREAU Maire de VALENCE-EN-POITOU
Bernard SAVARD Maire de MILLAC	Edouard RENAUD Maire de MONCONTOUR
Annette SAVIN Conseillère Municipale de CISSE	Myriam SENELE Maire de la VILLEDIEU-DU-CLAIN

12/ Délibération N°2026/036 – Désignation des membres du Conseil Médical en Formation Plénière représentant les collectivités et établissements publics affiliés

Considérant :
Que le Conseil Médical en formation plénière traite principalement des différentes situations liées aux accidents de services et maladies professionnelles ou pathologies imputables au service.

Que la formation plénière du conseil médical est composée de :
- trois médecins,
- deux représentants titulaires des collectivités ou établissements publics affiliés et que chaque titulaire dispose de deux suppléants,
- deux représentants titulaires du personnel et que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

Que l'article 4-1.I.a) du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux dispose que : « pour les collectivités affiliées au centre de gestion, les membres sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion. »

Après débats et discussions, les membres intéressés du Conseil d'administration désignent à l'unanimité les représentants des collectivités et des établissements publics affiliés au Centre de gestion comme suit :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Josette COLAS Maire de SAINT-GAUDENT	Bénédicte FILLATRE Maire de CIVRAY Lydie NOIRAULT Maire de JOUSSÉ
Gérard PEROCHON Maire de SENILLE-SAINT-SAUVEUR	Sandrine ANDRE Maire de JOURNET Gilbert BEAUJANEAU Maire de NIEUIL L'ESPOIR

13/ Délibération N°2026/037 – Désignation du délégué local élu au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Considérant :

Que le CDG 86 est adhérant du CNAS.

Que le CNAS demande au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne de désigner deux délégués locaux, dont un au titre du collège des élus.
L'autre délégué étant désigné au titre du collège des agents.

Leur rôle est le suivant :

- Participation à la vie des instances et notamment de la délégation départementale,
- Participation à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration,
- Consultation pour avis sur les orientations de l'association,
- Proposition d'amélioration des prestations.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du Conseil d'administration désignent Mme Pascale GUITTET, pour représenter le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne au CNAS, en qualité de déléguée élue.

14/ Délibération N°2026/038 – Désignation des représentants au Groupement d'Intérêt Public Informatique (GIP)

Par délibération en date du 19 décembre 2016, le conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne (CDG86), a décidé, à l'unanimité, de son adhésion au GIP Informatique des centres de gestion.

Considérant que :

Le GIP a pour ambition de :

- constituer la gouvernance informatique des Centres de Gestion et de développer ainsi leur performance au service des Collectivités et des agents,
- favoriser des pratiques et des modes de fonctionnement communs,

- développer les facultés de réponse des Centres de Gestion, y compris aux enquêtes et sollicitations, en s'ouvrant de nouvelles possibilités de conduire leurs travaux (analyse de données, accompagnement personnalisé de collectivités),
- impliquer les Centres de Gestion pour favoriser une maîtrise des coûts et une forte connexion entre les activités du GIP et les besoins du terrain,
- développer « l'e-administration ».

Le GIP a pour missions principales de :
- mettre en œuvre le schéma directeur national des systèmes d'informations réalisé par la FNCDG et l'actualiser,
- proposer aux CDG et CIG (Centres Interdépartementaux de Gestion) une assistance informatique stratégique et fonctionnelle pour faire évoluer leur propre système d'information en cohérence avec les systèmes d'information des autres CDG et des partenaires de la fonction publique territoriale,
- se substituer aux coopérations informatiques inter-CDG existantes qui le souhaitent après avoir assuré la neutralité financière de ce transfert,
- intégrer des applications développées et proposées par l'un ou l'autre des CDG ou CIG au regard de leur intérêt pour l'ensemble des membres, après avoir assuré la neutralité financière de ce transfert,
- développer les facultés de réponse des Centres et l'e-administration aux services des Collectivités,
- organiser des achats groupés dans le domaine informatique en exigeant dans les cahiers des charges des spécificités fonctionnelles et techniques adaptées aux besoins des CDG et CIG,
- promouvoir ses actions et réalisations auprès des pouvoirs publics (Etat, Collectivités Territoriales, Etablissements Publics).

Chaque centre de gestion adhérant au GIP doit désigner deux représentants (un titulaire et un suppléant) auprès du GIP.

La participation financière des membres du GIP est décomposée de la façon suivante :
- une cotisation, participation financière annuelle relative au fonctionnement administratif du GIP d'un montant déterminé par l'Assemblée Générale. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale au moment du vote du budget. Toutefois, pour les membres actifs Centres de gestion, le montant de la cotisation annuelle due par ces membres est calculé en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales dans les commissions administratives paritaires du ressort de chaque Centre de gestion. Le nombre d'agents est multiplié par un montant fixé chaque année en Assemblée Générale du GIP,

- une contribution relative à l'utilisation des outils par tel ou tel membre dont le montant est déterminé en fonction de la palette des outils utilisés selon les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Après débats et discussions, les membres du Conseil d'administration désignent à l'unanimité les représentants du Centre de gestion au GIP informatique comme suit :

MEMBRE TITULAIRE	***MEMBRE SUPPLÉANT***
Edouard RENAUD Président du CDG86	Pascale GUITTET 1ère Vice-Présidente

La séance est levée à 17 h 00.

Fait à Chasseneuil du Poitou, le 3 juillet 2026

Arrêté le 25 septembre 2026

Le Secrétaire,
Romain MIGNOT



Le Président,
Edouard RENAUD

